

TEXTES GENERAUX

Dahir n°1-15-91 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 24-15 relative aux chambres professionnelles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-15 relative aux chambres professionnelles, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 24-15
relative aux chambres professionnelles**

Article unique

Les dispositions qui suivent s'appliquent à chaque catégorie des chambres professionnelles régies respectivement, par les textes suivants :

- la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture promulguée par le dahir n° 1-09-21 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;
- la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat promulguée par le dahir n° 1-11-89 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) ;
- la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services promulguée par le dahir n° 1-13-09 du 10 rabii II 1434 (21 février 2013).

En cas de regroupement de deux chambres professionnelles ou plus dans une seule chambre professionnelle existante ou nouvelle, cette dernière est subrogée, dans son ressort territorial, aux chambres professionnelles concernées dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

La propriété des biens immeubles et meubles et des valeurs détenus par la chambre professionnelle existante est transférée d'office et à titre gratuit à la chambre professionnelle qui la remplace.

Le transfert des biens immeubles visé à l'alinéa précédent est exonéré des droits de la conservation de la propriété foncière.

Sont transférés, dans les cas précités, tous les personnels en fonction au sein de la chambre professionnelle existante, à la chambre professionnelle qui la remplace. Les services effectués par les intéressés dans la chambre professionnelle existante sont considérés comme ayant été effectués au sein de la chambre professionnelle qui la remplace.

A titre transitoire et nonobstant toute disposition contraire, les membres titulaires et leurs suppléants dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel des chambres professionnelles en place à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, continuent à exercer leurs fonctions et ce jusqu'à la fin de leur mandat. A cette fin, les membres précités sont regroupés dans une seule commission administrative compétente pour l'ensemble des cadres du personnel de la chambre professionnelle qui remplace la chambre concernée.

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont fixées par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale de tutelle du secteur concerné.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6383 *bis* du 18 chaoual 1436 (4 août 2015).

Dahir n° 1-15-105 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 116-12 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 116-12 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 116-12**relative au régime de l'assurance maladie
obligatoire de base des étudiants****Chapitre premier***Dispositions générales***Article premier**

En application des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), la présente loi fixe les règles régissant le régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants.

Article 2

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont applicables au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants, les règles générales communes à l'ensemble des régimes de l'assurance maladie obligatoire de base prévues par la loi n° 65-00 précitée, à l'exception des dispositions de ses articles 3, 5, 6, 35, 36, 45 à 48, 130 à 133, 139 et 142.

Chapitre II*Champ d'application***Article 3**

On entend par étudiants, au sens de la présente loi, les personnes :

- considérées comme étudiants au sens de l'article 69 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- poursuivant leur formation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou de la formation des cadres relevant d'un département ministériel ou sous sa tutelle, dans le cadre d'un cycle exigeant, pour y accéder, au moins le baccalauréat ou un diplôme équivalent ;
- poursuivant leurs études au cycle de l'enseignement terminal visé à l'article 2 de la loi n° 13-01 relative à l'enseignement traditionnel ;
- poursuivant leur formation dans des établissements de l'enseignement public ou privé dans les classes préparatoires pour l'accès aux Instituts et Ecoles supérieurs ou pour la préparation du diplôme de technicien supérieur conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- poursuivant leur formation dans le cycle de technicien spécialisé institué en vertu des textes réglementaires en vigueur ;
- poursuivant leur formation dans un établissement privé de formation professionnelle, autorisé dans le cadre du cycle de technicien spécialisé, conformément aux dispositions de la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée.

La liste des établissements est fixée par voie réglementaire.

Article 4

Pour bénéficier du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants, l'étudiant doit répondre aux conditions ci-après :

- être régulièrement inscrit dans l'un des établissements visés dans l'article 3 ci-dessus ;
- être âgé de 30 ans au plus. Toutefois, cette condition n'est pas applicable aux étudiants poursuivant leurs études au cycle de l'enseignement terminal visé à l'article 2 de la loi n° 13-01 relative à l'enseignement traditionnel ;
- ne pas bénéficier, en tant qu'assuré ou en tant qu'ayant droit d'un assuré, d'une autre couverture médicale, quelle que soit sa nature.

Article 5

Nonobstant toutes dispositions contraires, seul l'étudiant bénéficie du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants.

Chapitre III*Conditions d'ouverture, de maintien, de suspension
et de fermeture du droit aux prestations***Article 6**

L'étudiant est dispensé de la période de stage visée à l'article 32 de la loi n° 65-00 précitée.

Article 7

Les conditions et les modalités d'ouverture, de maintien, de suspension et de fermeture du droit aux prestations sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre IV*Ressources et organisation financière***Article 8**

Les ressources du régime sont constituées par :

- la contribution de l'Etat ;
- les cotisations à la charge des étudiants ;
- les majorations, astreintes et pénalités de retard dues en application des dispositions de la présente loi ;
- les produits financiers ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées par voie législative ou réglementaire.

Article 9

Le montant forfaitaire prévu par l'alinéa 4 de l'article 46 de la loi n° 65-00 précitée, est calculé de manière à assurer l'équilibre financier du régime en tenant compte des charges des prestations, des coûts de gestion administrative et du prélèvement au profit de l'Agence nationale de l'assurance maladie ainsi que pour alimenter la réserve de sécurité prévue à l'article 50 de la même loi.

Conformément à l'article 48 de la loi n° 65-00 précitée, le montant forfaitaire est fixé, et réajusté, en cas de déséquilibre, par décret, sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance maladie, par voie réglementaire.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous, la contribution annuelle, représentant le montant global des cotisations des étudiants des établissements visés à l'article 3 ci-dessus relevant du secteur public, est à la charge de l'Etat. Toutefois, il peut être demandé une contribution à ces étudiants, selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 11

Les étudiants des établissements de l'enseignement supérieur privé et de la formation professionnelle privée ainsi que les étudiants poursuivant des études dans le cadre de filières payantes dans des établissements d'enseignement supérieur ou de formation professionnelle relevant du secteur public ou dans des établissements relevant d'un département ministériel ou mis sous sa tutelle, doivent s'acquitter de la totalité du montant forfaitaire.

A cet effet, les établissements concernés sont tenus de recouvrer les montants des cotisations dues par les étudiants au moment de leur inscription ou réinscription.

Les personnes visées à l'article 13 ci-dessous sont débitrices des cotisations à la charge des étudiants, vis-à-vis de l'organisme gestionnaire.

Article 12

L'étudiant inscrit auprès de deux établissements ou plus, selon le cas, ne paie le montant forfaitaire mentionné dans l'article 11 ci-dessus, ou le cas échéant, la contribution visée à l'article 10 ci-dessus, qu'au titre de son inscription auprès d'un seul établissement pour chaque année d'études.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V

Règles d'affiliation, d'immatriculation et de gestion

Article 13

La personne de droit public ou de droit privé dont dépend l'un des établissements visés à l'article 3 ci-dessus est tenue de procéder auprès de l'organisme gestionnaire à :

- l'affiliation de l'établissement ;
- l'immatriculation de l'ensemble des étudiants éligibles au bénéfice du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants, inscrits auprès de l'établissement.

Elle est également tenue, pour chaque établissement, de :

communiquer périodiquement à l'organisme gestionnaire la liste nominative des étudiants, assortie, le cas échéant, du montant des cotisations dues ;

- verser régulièrement audit organisme les cotisations exigibles des étudiants.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 14

Lorsqu'une personne visée à l'article 13 ci-dessus n'a pas procédé à l'affiliation de l'un des établissements dépendant d'elle ou à l'immatriculation des étudiants inscrits auprès de

l'un de ces établissements, ces derniers peuvent s'adresser à l'administration qui enjoint ladite personne de régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours.

Dans ce cas, la personne qui n'a pas procédé à l'affiliation de l'établissement ou à l'immatriculation des étudiants, reste débitrice des cotisations dues à compter de leur date d'exigibilité à l'organisme, majorée de 1% par mois ou fraction de mois de retard.

Article 15

Lorsqu'une personne visée à l'article 13 ci-dessus a omis de faire procéder à l'immatriculation d'un ou de plusieurs étudiants, ceux-ci ont le droit de demander directement leur immatriculation à l'organisme gestionnaire.

Cet organisme est tenu d'adresser, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la demande de ou des étudiants, une mise en demeure à la personne défaillante de se conformer, dans un délai de trente (30) jours, aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou, le cas échéant, d'apporter ses explications ou contester l'exactitude des faits qui lui sont reprochés.

A l'expiration de ce délai, l'organisme procède d'office à l'immatriculation desdits étudiants.

La personne qui n'a pas procédé à l'immatriculation des étudiants, reste débitrice des cotisations dues à compter de leur date d'exigibilité à l'organisme gestionnaire, majorée de 1% par mois ou fraction de mois de retard.

Article 16

Toute interruption des études pour une période continue supérieure à six mois, pour des raisons autres que la maladie, la grossesse, l'accident, une décision administrative provisoire ou une assignation en justice, entraîne la suspension du droit et, par conséquent, l'arrêt des prestations.

Article 17

Toute correspondance adressée par l'organisme gestionnaire à l'étudiant est envoyée, à sa dernière adresse connue de cet organisme.

Chapitre VI

Organisme de gestion

Article 18

La gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants est confiée à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale instituée conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

Article 19

La Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale peut déléguer, sous sa responsabilité, à un établissement public ou à une personne morale de droit public ou de droit privé, une partie des missions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 18 ci-dessus, selon des conventions approuvées par son conseil d'administration et conformes à une convention cadre fixée par arrêté ministériel.

Article 20

La gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants, par la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale est autonome par rapport à celle de toute autre couverture médicale gérée par ladite caisse.

A cet effet, les opérations financières et comptables afférentes au régime font l'objet d'un budget autonome qui comprend :

a) En ressources :

- la contribution de l'Etat ;
- les cotisations des étudiants ;
- le produit financier des placements ;
- le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées par voie législative ou réglementaire.

b) En dépenses :

- les paiements et frais engagés au titre des prestations garanties par les dispositions de la présente loi ;
- le montant du prélèvement au profit de l'Agence nationale de l'assurance maladie, prévu à l'article 9 ci-dessus ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des emprunts.

Article 21

Outre les missions qui lui sont dévolues en matière de gestion du régime d'assurance maladie obligatoire de base des salariés et titulaires de pensions du secteur public ou de toute autre couverture médicale, le conseil d'administration de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale connaît, dans le cadre de réunions particulières, de toutes les questions relatives à la gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants par ladite caisse et règle les affaires s'y rapportant.

Article 22

Les réunions du conseil d'administration de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale relatives à la gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base

des étudiants, doivent se tenir séparément de celles afférentes à la gestion de toute autre couverture médicale qu'elle assure.

A cet effet, le conseil comprend, outre son président, dix (10) membres titulaires :

- sept (7) représentants de l'administration ;
- un (1) représentant de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;
- un (1) représentant de l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles ;
- un (1) représentant de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire.

Le conseil se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an notamment pour :

- arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- examiner et arrêter le budget et le programme de l'exercice suivant.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 23

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le président convoque le conseil pour une deuxième réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze jours qui suivent.

Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre VII*Sanctions*

Article 24

Sont passibles de l'amende prévue à l'article 130 de la loi n° 65-00 précitée, toute personne visée à l'article 13 ci-dessus qui n'affilie pas les établissements dépendant d'eux, dans les délais réglementaires, à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.

Article 25

Sont passibles, pour chaque étudiant, de l'amende prévue à l'article 131 de la loi précitée n° 65-00, les personnes visées à l'article 13 ci-dessus qui ne procèdent pas, dans les délais réglementaires, à l'immatriculation des étudiants inscrits dans les établissements qui en dépendent auprès de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.

Dans tous les cas, les étudiants concernés conservent le droit de recours auprès de la juridiction compétente en vue d'obtenir les dommages et intérêts au titre des prestations dont ils ont été privés.

Article 26

Sont passibles de l'amende prévue à l'article 132 de la loi précitée n° 65-00, toute personne visée à l'article 13 ci-dessus qui ne procèdent pas au versement des cotisations à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale, dans les délais fixés par voie réglementaire.

En outre, tout retard de versement donne lieu à l'application d'une majoration de un (1) pour cent par mois ou fraction de mois de retard.

Article 27

Est passible de l'amende prévue à l'article 133 de la loi précitée n°65-00, toute personne visée à l'article 13 ci-dessus qui a procédé sciemment au prélèvement d'une cotisation indue.

Article 28

Est passible de l'amende prévue à l'article 139 de la loi n°65-00 précitée, toute personne visée à l'article 13 ci-dessus qui refuse de communiquer les listes prévues audit article ou qui fait sciemment de fausses déclarations à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale ou aux personnes mandatées pour vérifier le respect de l'obligation de l'assurance maladie.

Chapitre VIII*Code de la couverture médicale de base*

Article 29

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base sont modifiées comme suit :

« Toutefois, cette limite d'âge est prorogée jusqu'à «26 ans pour les enfants poursuivant des études supérieures, « à condition d'en apporter la justification. »

Article 30

Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base sont complétées comme suit :

« Article 59.– L'Agence nationale de l'assurance maladie «a pour mission s'y rapportant.

« A ce titre, elle est chargée de :

«

«

« - élaborer et diffuser de base ;

« - s'assurer que toute personne immatriculée à un «régime d'assurance maladie obligatoire de base ou admise « au bénéfice du régime d'assistance médicale, ou ses ayants « droit, ne bénéficient que du seul régime dont ils relèvent.

« Pour permettre à l'Agence nationale de l'assurance «maladie d'accomplir la mission dont elle est chargée en vertu «du dernier alinéa du 2^{ème} paragraphe de cet article, tous les «organismes, établissements et les parties qui dispensent des «prestations en matière de couverture médicale au profit de «leurs adhérents ou assurés et leurs ayants droit, sont tenus «de communiquer les informations les concernant demandées «par l'Agence précitée, selon les modalités fixées par voie «réglementaire.»

Chapitre IX*Dispositions finales*

Article 31

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du premier du mois qui suit le mois de la publication au *Bulletin officiel* des textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6384 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015).

Décret n° 2-15-657 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) pris pour l'application de la loi n°116-12 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n°116-12 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants, promulguée par le dahir n° 1-15-105 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) ;

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Après examen par le conseil du gouvernement réuni le 3 kaada 1436 (19 août 2015),